

NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

1) QUELLES SONT LES GARANTIES D'ASSURANCE QUI VOUS SONT PROPOSEES ?

Votre contrat garantit le versement d'un capital en cas de décès aux **bénéficiaires** que vous avez désignés et son doublement en cas de décès accidentel. Vous avez le choix entre un capital de 10 000 € ou 20 000 €.

2) QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE QUI VOUS SONT PROPOSEES ?

Dans cet article **uniquement**, «nous» désigne EUROP ASSISTANCE.

Votre contrat vous propose les prestations d'assistance suivantes :

SERVICES ACCESSIBLES AUX BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ADHERENT
ACTIVATION DES SERVICES PAR TELEPHONE DE 9H00 A 19H00 SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES => Tel : 01 41 85 91 32.

B - Assistance Obsèques

Avance de fonds - Activable dans les 15 jours suivant le décès de l'adhérent
Si les proches ne peuvent pas régler certains frais liés au décès, nous pouvons faire une avance de frais de 1ère urgence au conjoint ou concubin notoire ou pacsé ou l'un des enfants majeurs de l'adhérent dans la limite de 2 000 €. Il ne peut être formulé qu'une seule demande par contrat.
Cette avance sera versée sous 48 heures sous réserve de la transmission de pièces justificatives. Le **bénéficiaire** devra également retourner un formulaire de reconnaissance de dette fourni par l'assisteur.
Cette avance devra être remboursée dans un délai de 60 jours.
Toute demande formulée plus de 15 jours après le décès ne pourra pas donner lieu à intervention.

Transport de corps

En cas de décès de l'adhérent à plus de 50 km du Domicile, nous organisons et prenons en charge le transport et frais de cercueil de transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine et Principauté de Monaco ainsi que dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer à hauteur de 1 000 €.
Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

C - Prestations à la carte

Les prestations décrites ci-dessous sont consommables dans la limite d'un plafond global de 30 heures dans le mois qui suit le décès.

Modalités d'application du plafond global de 30 heures

Les garanties «Prestations d'assistance à la carte en cas de décès», définies aux articles «Soutien psychologique», «Garde de vos enfants/ petits enfants de moins de 15 ans», «Conduite à l'école des enfants de moins de 15 ans (ou des petits enfants)», «Livraison de courses», «Aide-ménagère» et «Transport et garde d'animaux», sont consommables, dans le mois qui suit le décès de l'adhérent, dans la limite d'un plafond global de 30 heures. Les plafonds de chaque prestation sont convertis en unités horaires.

Le plafond global de 30 unités heures s'épuise au fur et à mesure de la mise en œuvre des prestations, sans reconstitution possible. Il s'applique à l'ensemble des **bénéficiaires** d'un même contrat, pour les demandes de prestations consécutives au décès de l'adhérent.

A - Assistance téléphonique

Si une réponse ne peut pas être apportée immédiatement, l'assisteur effectue les recherches nécessaires et rappelle dans les meilleurs délais. Selon les cas, le **bénéficiaire** pourra être orienté vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de lui répondre.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Europ Assistance ne peut pas être tenu responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

Assistance Informations juridiques

Nous recherchons et communiquons des informations qui permettront d'orienter les démarches des **bénéficiaires** concernant des questions d'ordre privé (succession, formalités fiscales, donations, mesure de protection du conjoint survivant...). Il ne s'agit pas de consultations juridiques.

Accompagnement aux démarches administratives

Notre service accompagnement aux démarches administratives a pour vocation d'apporter par téléphone une assistance technique aux **bénéficiaires** qui rencontrent des difficultés d'ordre familial, professionnel, administratif, ou budgétaire.

Les **bénéficiaires** peuvent contacter par téléphone nos assistantes sociales qui se tiennent à leur disposition pour :

- écouter et analyser la demande,
- informer, orienter et conseiller,
- faciliter les démarches administratives,
- aider à la résolution des difficultés exposées.

Informations décès

Nous pouvons rechercher des informations permettant aux **bénéficiaires** d'organiser les obsèques.

Nous pouvons communiquer des informations dans les domaines suivants : déclaration de décès, dons et prélèvement d'organes, transport du corps, chambres funéraires, sociétés de pompes funèbres, marbreries funéraires, l'organisation des pompes funèbres en France, préparation des obsèques (liste non exhaustive).

Coordonnées d'opérateurs funéraires

Sur simple appel, nous pourrions indiquer aux **bénéficiaires** les noms des différents opérateurs funéraires habilités figurant sur la liste accessible en mairie, établissements de santé ou en chambre mortuaire. Si besoin l'assisteur pourra communiquer aux **bénéficiaires** les informations de géo localisation pour aider les **bénéficiaires** à contacter les opérateurs et à se rendre à leurs bureaux.

Dans tous les cas, les **bénéficiaires** restent entièrement libre du choix de l'opérateur funéraire, cette prestation n'ayant aucune vocation à procéder à des recommandations.

L'assisteur s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone. L'assisteur s'engage à faire respecter ces obligations par toute personne intervenant à sa demande dans le cadre de cette prestation.

Soutien psychologique

Nous mettons à disposition du **bénéficiaire**, 24 h/24, 7 j /7, un soutien psychologique lui permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, lui permettront de se confier et de clarifier la situation à laquelle il se trouve confronté. Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone. Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 5 entretiens téléphoniques.

Chaque entretien représente 1 (une) heure du plafond global de prestations de 30 heures.

Garde de vos enfants / petits enfants de moins de 15 ans

Nous mettons à disposition un service de garde d'enfants/petits enfants au domicile du **bénéficiaire** sous réserve de disponibilités locales à hauteur de 4 à 10 heures par jour maximum.

La personne qui se chargera de les garder prendra et quittera ses fonctions en présence du **bénéficiaire** ou de son conjoint.

Nous mettrons tout en œuvre pour envoyer cette personne au domicile du **bénéficiaire** dans les meilleurs délais. Afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera la garde des enfants/petits enfants, nous nous réservons un délai de prévenance de 5 heures.

A défaut de transmission des justificatifs relatifs au décès, nous nous réservons le droit de refacturer l'intégralité de la prestation au **bénéficiaire**.

NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

Chaque heure est consommable dans la limite du plafond global de prestations de 30 heures

Conduite à l'école des enfants de moins de 15 ans (ou des petits enfants)
En cas de décès de l'adhérent, sur simple appel téléphonique, nous organisons la mise à disposition d'une personne et/ou d'un véhicule pour accompagner/conduire les enfants du bénéficiaire de son Domicile à l'école et après la classe, les ramener/reconduire de l'école à son domicile.
Chaque aller-retour représente 2 (deux) heures du plafond global de prestations de 30 heures.

Livraison des courses

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité de faire ses courses, nous recherchons un prestataire pour faire ses courses à sa place et organisons la livraison à son domicile.

Le prestataire se rend au domicile du bénéficiaire et prend possession de la liste de courses. Il fait les courses dans un lieu d'achat choisi dans un rayon de 15 km et livre ou fait livrer les courses au Domicile du bénéficiaire.

Le coût des courses reste à la charge du bénéficiaire.

Chaque livraison de course représente 2 (deux) heures du plafond global de prestations de 30 heures.

Aide-ménagère

Nous organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer du repassage, du ménage et préparer les repas au domicile du bénéficiaire.

Nous prenons en charge le coût de l'aide-ménagère à concurrence maximale de 30 heures de travail, réparties pendant le mois qui suit la survenance de l'événement (minimum de 2 heures à la fois) sur une période de 30 jours ouvrables.

A défaut de transmission des justificatifs relatifs au décès, Europ Assistance se réserve le droit de refacturer l'intégralité de la prestation au bénéficiaire.

Chaque heure est consommable dans la limite du plafond global de prestations de 30 heures.

Transport et garde d'animaux

Si votre animal de compagnie se trouve sans surveillance et ne peut être pris en charge par votre entourage, nous prenons en charge : le transport de votre animal de compagnie chez un proche ou vers un établissement de garde proche du domicile du bénéficiaire ainsi que les frais d'hébergement dans l'établissement de garde dans la limite d'un mois maximum. Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation représente 10 (dix) heures du plafond global de prestations de 30 heures.

=> Il est important de noter que les frais engagés sans l'accord de l'assisteurs ou non expressément prévus par ce contrat ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

3) QUELS SONT LES EVENEMENTS QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR CE CONTRAT ?

Exclusions générales :

Ne sont pas pris en charge au titre de votre contrat, le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide survenant moins d'un an après la date d'effet des garanties.

Ne sont également pas pris en charge les décès, survenus après la date d'effet des garanties, résultant des cas suivants, ainsi que leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- du fait intentionnel de l'assuré ;
- de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ou de l'état d'ivresse de l'assuré conducteur du véhicule accidenté (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) ;
- de la pratique de sports aériens ;

- de la pratique de tout sport à titre professionnel, la participation à des paris ou des tentatives de records, la pratique de sports sous-marins au-delà de 20 mètres de profondeur, de sports mécaniques, de boxe, de compétitions sportives (autres que celles de golf, d'athlétisme, de sports d'équipe, de raquette, de tir, de la pratique amateur de ski alpin ou de fond) ;
- de la participation active à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;
- de la manipulation d'explosifs ;
- d'accidents ou d'événements nucléaires ;
- de guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de sabotage ou de piraterie. Toutefois ces exclusions ne s'appliquent pas dans les pays de l'Union Européenne, les Etats-Unis, le Canada, la Suisse, l'Islande, la Norvège et le Japon.

Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance

Sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires nationales du pays de domicile de l'assuré,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par ce contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus en dehors des dates de validité de ce contrat

L'assisteurs ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et ne peut être tenu responsable des manquements à l'exécution des prestations, résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'assisteurs a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne et des contraintes administratives ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- des recommandations de l'O.M.S ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- des délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, nécessaires au transport,
- de l'inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

4) QUI PEUT ADHERER A PROTEXIO PRIORITE FAMILLE ET ETRE ASSURE ?

Pour adhérer à ce contrat, vous devez :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans à la date de la conclusion du contrat ;
- résider en France Métropolitaine ou dans un autre État partie à l'Espace Économique Européen, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

ET

- satisfaire à la déclaration d'état de santé

5) QUI BENEFICIE DES GARANTIES ?

5.1) Les bénéficiaires des garanties d'assurance

Le bénéficiaire est la(les) personne(s) désignée(s) comme devant recevoir le montant du

NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

capital choisi en cas de décès, à savoir :

- à défaut votre conjoint à la date du décès,
- à défaut votre partenaire auquel vous êtes lié par un PACS à la date du décès,
- à défaut votre concubin notoire à la date du décès,
- à défaut par parts égales vos enfants vivants ou en cas de décès de l'un d'entre eux, ses représentants,
- à défaut vos héritiers.

Vous avez la possibilité de modifier ultérieurement la désignation du *bénéficiaire* (voir article 8 - Comment pouvez-vous modifier votre contrat ?).

5.2) Les bénéficiaires des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance peuvent être mises en œuvre par les personnes suivantes : conjoint, pacsé ou concubin notoire de l'*adhérent* vivant sous le même toit que celui-ci, enfants majeurs, ou ascendants).

Toutefois, la prestation «Avance de fonds» ne peut être mise en œuvre que par l'une des personnes suivantes : conjoint, concubin notoire, pacsé, vivant sous le même toit ou enfant majeur.

6) QUELLE EST LA TERRITORIALITE DE VOTRE CONTRAT ?

Pour la garantie d'assurance :

Votre contrat couvre les *sinistres* survenus dans le monde entier.

Pour les garanties d'assistance :

Les prestations sont fournies en France Métropolitaine et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

7) A PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ETES-VOUS COUVERT ?

7.1) À quelle date votre contrat est-il conclu ?

Votre contrat est conclu :

- à la date de signature de la demande d'adhésion ;
- ou en cas d'adhésion par téléphone, à la date de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement à la conclusion du contrat.

7.2) À quelle date vos garanties prennent-elles effet ?

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par CARDIF, vos garanties prennent effet :

- à la date de signature de la demande d'adhésion,
- en cas de *vente à distance*, les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter :
 - soit de la date de signature de la demande d'adhésion,
 - soit en cas de vente par téléphone à la date de réception de la notice et du certificat d'adhésion, considérés avoir été reçus 7 jours calendaires après l'appel téléphonique.

Toutefois, **vos garanties peuvent prendre effet avec votre accord à la date de conclusion de votre contrat.**

7.3) Faculté de renonciation

Au titre du présent contrat, selon les dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des assurances, vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter :

- soit de la date de signature de la demande d'adhésion,
- soit en cas de vente par téléphone, de la date de réception de la notice et du certificat d'adhésion, considérés avoir été reçus 7 jours calendaires après l'appel téléphonique.

Pour ce faire, vous devez adresser votre renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Modèle de lettre à nous adresser (CARDIF ASSURANCE VIE - Gestion Prévoyance BNP Paribas Personal Finance - 8, rue du Port- 92728 Nanterre Cedex) : «*Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n° xxxx. Le (date) Signature.*».

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

7.4) Quelle est la durée de votre contrat ?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

7.5) Quand votre contrat et vos garanties prennent-ils fin ?

Les garanties prennent fin :

- si vous décédez ;
- à la date de renouvellement du contrat qui suit votre 65ème anniversaire ;
- si vous ne réglez pas le montant de votre cotisation ;
- si CARDIF ou le souscripteur décide de résilier la convention d'assurance collective n°2450. Cette résiliation mettra fin à votre adhésion et entraînera la cessation de vos garanties à la date de renouvellement de votre contrat. Le souscripteur vous informera au moins trois mois à l'avance de la résiliation de la convention ;
- si vous résiliez votre contrat Protexxio Priorité Famille par lettre recommandée adressée à :

CARDIF ASSURANCE VIE

Gestion Prévoyance BNP Paribas Personal Finance
8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

Votre demande peut intervenir à tout moment. La résiliation du contrat prend effet à la fin du mois qui suit la réception de la demande de résiliation.

- si votre contrat Protexxio Priorité Famille est résilié à la demande de *CARDIF*. Dans ce cas, *CARDIF* devra vous adresser cette demande par lettre recommandée au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat.

8) COMMENT POUVEZ-VOUS MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez faire évoluer **votre garantie d'assurance** à tout moment.

• Si vous souhaitez modifier la désignation du (ou des) bénéficiaire(s) du capital décès, vous pouvez nous contacter au 09 69 32 05 03 (numéro non surtaxé) ou bien nous adresser votre demande par lettre recommandée, datée et signée, à : CARDIF ASSURANCE VIE - Gestion Prévoyance BNP Paribas Personal Finance - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

Vous pouvez indiquer dans votre courrier :

- la clause suivante : «En cas de décès avant le terme de mon contrat, le capital sera versé aux *bénéficiaires* désignés ci-dessous, tous de premier rang, à défaut à mes héritiers. En cas de prédécès de l'un des *bénéficiaires* désignés, sa part sera répartie entre les *bénéficiaires* survivants au prorata de la part leur revenant, à défaut mes héritiers.» Indiquer les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, noms de jeune fille, adresses et parts en pourcentage de chacun des *bénéficiaires* désignés (à défaut la répartition se fera par parts égales).
- que vous optez pour une clause *bénéficiaire* déposée chez un notaire (exemple de courrier : «Je désigne comme *bénéficiaire* du capital en cas de décès la (les) personne(s) citée(s) dans la clause *bénéficiaire* déposée chez Maître (nom, prénom, code postal de l'étude), à défaut à mes héritiers»).

• Si votre situation personnelle a changé (adresse, coordonnées bancaires, mariage, ...), vous pouvez nous contacter au 09 69 32 05 03 (numéro non surtaxé) ou nous en informer par courrier Cetelem Service Client - 95 908 Cergy Pontoise cedex 9. A réception de votre courrier, nous effectuerons la modification demandée.

• Si vous souhaitez modifier le montant de votre capital, vous pouvez nous contacter au 09 69 32 05 03 (numéro non surtaxé) ou nous en faire la demande par courrier CARDIF ASSURANCE VIE - Gestion Prévoyance BNP Paribas Personal Finance - 8, rue du Port- 92728 Nanterre Cedex). La modification de votre contrat prendra effet, sous réserve de l'acceptation par CARDIF, le mois qui suit la réception de la demande de modification.

Si vous souhaitez augmenter le montant du capital versé en cas de décès à vos bénéficiaires, vous devrez satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas être actuellement en arrêt de travail et ne pas avoir subi plus de 30 jours consécutifs d'arrêt de travail pour maladie ou accident dans les 12 mois précédents,
- ne pas être atteint d'affection nécessitant une surveillance ou un traitement médical régulier,
- ne pas bénéficier d'un traitement pris en charge à 100 % par la Sécurité Sociale au titre d'une affection de longue durée et ne pas être reconnu en invalidité.

NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

Conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances, le souscripteur et CARDIF peuvent d'un commun accord apporter des modifications à vos droits et obligations. Dans cette hypothèse, le souscripteur vous informera de ces modifications au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur. Vous disposerez alors d'un délai d'un mois à compter de la notification des modifications pour résilier votre contrat si vous le souhaitez.

9) QUELLE EST VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

9.1) Quel est le coût de votre assurance ?

- La cotisation est mensuelle, payable d'avance et calculée en fonction du montant du capital décès choisi et de votre âge à l'adhésion :

Montant du capital	10 000 €* 9.90 € / mois **	20 000 €* 15.90 € / mois**
Montant de la cotisation <i>adhérent</i> âgé entre 18 et 54 ans		
Montant de la cotisation <i>adhérent</i> âgé entre 55 et 59 ans	16.90 € / mois **	24.90 € / mois**

*Le capital versé est doublé en cas de décès d'origine accidentelle

** Ce montant comprend 0,25 € TTC au titre de vos prestations d'assistance

Vous êtes le payeur des cotisations.

- La date de prélèvement de la première cotisation est indiquée sur votre certificat d'adhésion.
- Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen. Par ailleurs le paiement par mandat cash n'est pas autorisé.

9.2) Que se passe-t-il en cas d'impayé ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours ouvrés qui suivent son échéance, une lettre recommandée est adressée à l'*adhérent*, par laquelle l'assureur l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de prime échue entraîne la résiliation du contrat (article L. 132-20 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement, tel que prévu par la réglementation bancaire européenne, vous disposez d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un tout autre mode de paiement. A défaut, seront appliquées les mêmes règles que celles de l'article L 132-20 du Code des assurances décrites ci-avant.

9.3) Le montant de votre cotisation peut-il changer ?

Votre cotisation peut changer si vous modifiez votre formule, dans les conditions décrites à l'article - 8) Comment pouvez-vous modifier votre contrat ?

Nous pouvons également modifier le montant des cotisations :

- à la date de renouvellement de votre contrat si l'évolution des résultats techniques de ce contrat le justifie. Nous vous adresserons le nouveau montant des cotisations trois mois avant la date de renouvellement de votre contrat. Vous pourrez refuser cette modification dans le mois suivant cette notification en résiliant votre contrat par simple lettre. À défaut, nous considérerons que vous l'avez accepté ;
- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

LE SINISTRE

10) QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE ?

10.1) Dans le cadre de votre garantie d'assurance

Le/les *bénéficiaire(s)* doit(vent), dès que possible, déclarer le sinistre par téléphone au **01 40 87 89 60** ou par courrier à l'adresse suivante : Cetelem - Service clients - 95 908 Cergy Pontoise cedex 9 en précisant les nom, prénom de l'*adhérent* et le numéro du contrat.

- Si le(s) *bénéficiaire(s)* déclarent votre Décès au-delà de 10 ans, le sinistre ne sera pas pris en charge.

• Les justificatifs à fournir sont constitués par :

- l'acte de décès de l'*adhérent*,
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) *bénéficiaire(s)*,
- un acte de naissance du (ou des) *bénéficiaire(s)* de moins de 3 mois,
- un relevé d'identité bancaire du (ou des) *bénéficiaire(s)*,
- un acte de notoriété de moins de trois mois ou une attestation notariale **si le *bénéficiaire* a été désigné en sa qualité d'héritier**,
- une attestation sur l'honneur ainsi qu'un ou plusieurs justificatif(s) de domicile de moins de 3 mois aux noms des deux concubins **si le *bénéficiaire* est le concubin notoire**,

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

Cardif Assurance Vie
PREVOYANCE INDIVIDUELLE GESTION DES SINISTRES BNP Paribas Personal Finance
TSA 20000 - 92728 NANTERRE CEDEX

- le questionnaire médical qui est fourni par *CARDIF* au moment de la déclaration de sinistre, à faire remplir et signer par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.

Ce document est à adresser **sous enveloppe confidentielle à l'attention de notre médecin conseil à l'adresse indiquée ci-dessus.**

Nous nous réservons le droit d'obtenir des renseignements sur le sinistre et/ou de demander des documents complémentaires.

10.2) Dans le cadre de vos prestations d'assistance

- Il est nécessaire en cas d'urgence de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.
- Pour déclencher une prestation d'assistance, les *Bénéficiaires* (définis à l'article 5.2) doivent contacter sans attendre l'Assisteur.

Par téléphone au 01 41 85 91 32

Par fax au 01 41 85 85 71

• Afin de permettre à l'Assisteur d'intervenir, il est recommandé de lui transmettre les informations suivantes :

- le nom(s) et prénom(s) du défunt,
- l'endroit précis où vous vous trouvez (l'adresse et le numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignable),
- le numéro de contrat PROTEXXIO PRIORITE FAMILLE

L'Assisteur communiquera au *bénéficiaire* la liste des pièces justificatives à fournir afin de mettre en œuvre la ou les prestations d'assistance.

11) QUELLES SONT LES MODALITES DE REGLEMENT ?

Les prestations sont payables en France métropolitaine (Corse incluse) en Principauté monégasque, ou dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).

Le compte bancaire de destination des prestations doit avoir été ouvert dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.

Le capital est versé en une seule fois à votre(vos) *bénéficiaire(s)* **dans un délai maximum de 15 jours** à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 10.1 de la notice.

LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et ce contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les assurés bénéficient au titre du présent contrat du *Fonds de Garantie des assureurs de personnes*, dans les limites de la réglementation applicable

NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

12) DEMANDE D'INFORMATION ET RECLAMATIONS :

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante :

Cetelem
Service Client
95 908 Cergy Pontoise cedex 9

Ou par téléphone au : 09 69 32 05 03 (numéro non surtaxé)

- En cas de désaccord sur la réponse donnée vous pouvez vous adresser à CARDIF à l'adresse suivante :

CARDIF
Service Relations Clients
SH 944 - Prévoyance,
8 rue du port
92728 Nanterre Cedex

ou par téléphone :

- si l'appel concerne une question ou une réclamation sur la partie adhésion et/ou vie du contrat : 01 41 42 42 50

- si l'appel concerne une question ou une réclamation sur un sinistre : 01 41 42 84 76

- Le Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur, en cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées. L'Assuré ou ses ayants droit peuvent solliciter l'avis du Médiateur sans préjudice d'exercer une action en justice, en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA- BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09

En cas de réclamation ou de litige concernant l'assistance, le *bénéficiaire* pourra s'adresser :

Service Qualité d'Europ Assistance,
1 promenade de la Bonnette,
92633 Gennevilliers cedex

13) PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, «*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé».

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, «*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, «*Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er juillet 2013 :

- «*La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*

- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*

- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*

- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée».

14) DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSISTANCE

14.1) Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis.

De ce fait, le transport de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé du *Bénéficiaire* ou de l'enfant à naître.

14.2) Subrogation

EUROP ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des *bénéficiaires* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

15) INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre des relations d'assurance et d'assistance, l'assureur et/ou l'assistant sont amenés à recueillir auprès de l'*adhérent* des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'*adhérent* d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Les responsables du traitement de ces données personnelles sont CARDIF et Europ-Assistance qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion des relations d'assurance et d'assistance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'*adhérent* est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises : - aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ; - aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'assuré ou de CARDIF ; - aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ; - aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce en cas de mise en commun de moyens ; - à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF ; - vers des pays non membres

NOTICE D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'*adhérent* accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. À cet effet, l'*adhérent* peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à :

Cardif Assurance Vie
Service Relation Clients France (Prévoyance - SH944)
8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex

Ou à

Europ Assistance France
Service Qualité
1, promenade de la Bonnette 92633 Gennevilliers cedex
en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

16) CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de *CARDIF et EUROP ASSISTANCE FRANCE* en tant qu'entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 717 559 216 € - 732 028 154 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.

BNP Paribas Personal Finance - S. A. au capital de 453225976 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr) - Société de Courtage d'assurance non soumise à l'exclusivité : liste des entreprises d'assurance partenaires disponible sur simple demande. Société soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61 rue Taitbout 75009 Paris. Registre des intermédiaires d'assurance librement accessible au public sur le site www.orias.fr - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 785 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 40.